



I- UN CADRE LÉGAL PROTECTEUR

Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

Loi du 9 décembre 1905, art. 9, §1

Jusqu'en 1801, les églises sont la propriété des évêchés. La loi du 8 avril 1802 définit un Concordat, conclu entre le pape Pie VII et l'État, permettant de reconnaître quatre cultes (catholique, réformé, luthérien, israélite), organisés en service public. Dès lors, l'État est propriétaire des édifices religieux, les construit et les entretient, de même qu'il loge et salarie le clergé. La loi du 9 décembre 1905 abolit les dispositions du Concordat en garantissant notamment le libre exercice des cultes - « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». La loi du 2 janvier 1907 précise que les églises paroissiales construites avant 1905 sont propriétés des communes et affectées gratuitement aux diocèses qui en reçoivent l'utilisation exclusive et perpétuelle. Les cathédrales, quant à elles, restent propriété de l'État.

1- LE SENS DE L'AFFECTATION

Les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront [...] à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

Loi du 25 janvier 1907, art. 5, §1

La loi de Séparation reconnaît l'affectataire, soit le prêtre nommé légitimement par l'évêque du diocèse en qualité de curé de la paroisse. L'affectataire est celui qui a « l'usage » de l'église, et lui seul. Il est le garant de la bonne conformité du culte.

L'affectation s'entend de l'église, de toutes ses parties composantes (clocher, tribune et sacristie) et de son mobilier. Elle est exclusive au profit du culte et immuable en elle-même. Tout autre usage est hors de la légalité. L'affectation est légale, gratuite, permanente et perpétuelle. L'utilisation extra-culturelle d'une église communale dépend exclusivement des autorités religieuses locales.

2- LA PROTECTION DES ÉDIFICES ET DE LEUR MOBILIER

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Code du domaine de L'État, art. L52

L'inaliénabilité protège l'affectation. En vertu de ce postulat, la cession des biens du domaine public est impossible. Selon le principe d'imprescriptibilité, une personne privée ne peut s'approprier un bien du domaine public.

• La protection au titre des Monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913, relative aux Monuments historiques apporte une protection particulière aux biens immobiliers et mobiliers, quel que soit leur propriétaire, en leur conférant un caractère d'imprescriptibilité. Les biens classés ou inscrits font l'objet d'une réglementation particulière.

LISTE DES ÉGLISES NIÇOISES PROTÉGÉES ET TYPES DE PROTECTION

DOYENNÉ	MONUMENT HISTORIQUE	PROPRIÉTAIRES
DOYENNÉ DE NICE-CENTRE		
Basilique-cathédrale Sainte-Marie Sainte-Réparate	Classée MH par arrêté du 09/08/1906	État
Paroisse Saint-Jean-XXIII		
Église Saint-Martin Saint-Augustin	Classée MH par arrêté du 04/02/1946	Commune
Église Saint-Jacques-le-Majeur (dite du Gesù)	Classée MH par arrêté du 25/10/1971	Commune
Église de l'Annonciation (dite de Sainte-Rita)	Classée MH par arrêté du 03/02/1942	État
Paroisse Saint-Ambroise		
Église Saint-Philippe Néri	Inscrite MH par arrêté du 27/11/1964	Commune
DOYENNÉ DE NICE-NORD		
Paroisse Saint-Jérôme		
Église Sainte-Jeanne d'Arc	Classée MH par arrêté du 12/06/1992	Association diocésaine
Paroisse du Bon-Pasteur		
Église Saint-Sauveur (Gairaut)	Inscrite MH par arrêté du 25/06/1951	Commune
Paroisse Sainte-Marie-des-Anges		
Église Notre-Dame de Cimiez	Classée MH par arrêté du 04/05/1993	Commune
DOYENNÉ DE NICE-EST		
Paroisse Saint-François-de-Sales		
Église Saint-Roch	Classée MH par arrêté 16/11/1984	Commune
Abbatiale de Saint-Pons	Classée MH par arrêté du 03/05/1913	Commune
Paroisse Notre-Dame-Auxiliatrice		
Église Notre-Dame-Auxiliatrice	Classée MH par arrêté du 22/03/2017	Salésiens de Don Bosco
Paroisse de la Sainte-famille		
Église Notre-Dame du Port	Inscrite MH par arrêté du 11/02/1991	Commune
DOYENNÉ DE NICE-OUEST		
Paroisse Saint-Luc		
Église Sainte-Hélène	Inscrite MH par arrêté du 25/06/1951	Commune



LISTE DES ÉGLISES COMMUNALES SANS PROTECTION

DOYENNÉ DE NICE-CENTRE

Paroisse Saint-Jean-XXIII

Église Saint-François-de-Paule

Paroisse Notre-Dame de l'Assomption

Basilique Notre-Dame

Paroisse Saint-Jean-Baptiste

Église Saint-Jean-Baptiste, dite du Vœu

Paroisse Saint-Ambroise

Église Saint-Pierre-d'Arène

DOYENNÉ DE NICE-NORD

Paroisse Saint-Jérôme

Église Saint-Pierre-de-Féric

Paroisse du Bon Pasteur

Église Saint-Barthélemy

Église Saint-Pancrace

Chapelle du Saint-Curé-d'Ars

DOYENNÉ DE NICE-EST

Paroisse Saint-François-de-Sales

Chapelle Saint-Charles

DOYENNÉ DE NICE-OUEST

Paroisse Saint-Vincent, diacre

Église Saint-Antoine-Ginestière

Église Saint-Roman-de-Bellet

Chapelle Sainte-Bernadette de Ventabrun

Paroisse Saintes-Marguerite

Église Notre-Dame-du-Rosaire (Saint-Isidore)

Chapelle Sainte-Marguerite

Chapelle Saint-Isidore

Chapelle Saint-Sauveur

Paroisse Saint-Luc

Église Sainte-Marie-Madeleine

Chapelle Notre-Dame-de-la-Madonette

• L'inventaire de 1906, les inventaires

Il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1. Des biens mobiliers et immobiliers des-dits établissements ;
2. Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement...

Loi du 9 décembre 1905, art. 3

L'inventaire établi par les Domaines, en 1906, demeure la source de référence. Toutefois, son manque de précision ne permet pas, dans bien des cas, de déterminer catégoriquement les pièces inventoriées.

Il s'entend communément que :

- Tout objet antérieur à 1905 est propriété de la commune.
- Tout objet acquis ou donné après 1905, appartient à l'Association diocésaine.

L'inventaire du mobilier de tous les édifices appartenant à la commune, protégé ou pas, est en cours.

La Cellule biens patrimoniaux historiques (CBPH) de la Direction des Patrimoines de la Ville de Nice travaille de concert avec la Conservation des antiquités et des objets d'art (CAOA) des Alpes-Maritimes et la Commission diocésaine d'Art sacré de Nice (CDAS), en étroite collaboration avec la Conservation régionale des Monuments historiques (CRMH) et la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Sud PACA.

OÙ PEUT-ON TROUVER CES REGISTRES D'INVENTAIRE DE 1906 ?

Aux Archives départementales des Alpes-Maritimes (ADAM) – série V : Archives de l'administration des domaines.

Aux Archives diocésaines (AD) – série P : fonds des paroisses.

L'inventaire des Monuments historiques apporte souvent une réponse précise pour les biens inscrits ou classés ; un descriptif et parfois des photographies sont disponibles sur : <https://www.pop.culture.gouv.fr>

NUMERO D'ORDRE DES ARTICLES [Série particulière pour chaque objet]	DATES DES INSCRIPTIONS	DESCRIPTION DES OBJETS.	NOMBRE DES OBJETS.	VALEUR D'ACHAT OU D'ÉVALUATION.	INDICATIONS DANS LES OBJETS
		<u>Première section</u> <u>Ornements</u>			
		1 ^{ère} catégorie Ornements complets.			
		Grand paramental, composé d'une chasuble - deux dalmatiques - trois chapes avec leurs étoles et manipules. Le tout en drap d'or, soifermé dans une armoire en bois de noyer.	1.		no
		Paramental blanc, broché, or et fleurs, composé d'une chasuble - deux dalmatiques - une chape - étoles et manipules.	1		bon
		Paramental violet, broché argent - chape - chasuble - deux dalmatiques - étoles - manipules - deux écharpes.	1		bon
		Paramental noir, broché soie blanche - chape - chasuble - deux dalmatiques étoles, manipules.	1		bon
		Ornement rouge, galon argent en talon, chape et dalmatique.	1		bon
		Ornement noir en velours - chape - chasuble - deux dalmatiques - étoles et manipules	1		presq
		Ornement rouge, chasuble - dalmatiques	1		bon
		Ornement rose - chape - chasuble - dalmatique	1		bon
		Dalmatiques blanches, fleuries.	2		us
		Ornement noir velours coton - chape - dalmatiques	1		us

3- LES BIENS IMMEUBLES ET LES BIENS MEUBLES

*Tous les biens sont meubles ou immeubles.
Code civil, art. 516*

Tous les biens relèvent de l'une de ces deux catégories.
Pour établir la distinction entre les meubles et les immeubles, un des critères retenus est un critère physique : la fixité ou non du bien.

- Les biens immeubles

*Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.
Code civil, art. 517*

Un bien ne pouvant être déplacé est immeuble par nature. Un bien meuble rattaché à l'immeuble de manière fixe et dont la séparation nécessite un descellement, un démontage ou une dénaturaison des lieux est immeuble par destination.

Dans les églises, entrent dans cette catégorie : les retables en pierre, les chaires à prêcher, les vitraux en place, les autels scellés, les peintures murales et les fresques, les boiseries et les lambris, les statues colonnes et les statues placées dans des niches pratiquées exprès pour les recevoir, certaines peintures, les cloches et les orgues.

- les biens meubles

*Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.
Code civil, art. 528*

Dans les églises, sont considérés comme biens meubles : les meubles mobiles (crédences, chaises, bancs, autels mobiles, confessionnaux non fixés aux murs), les livres liturgiques (missels, lectionnaires, rituels, antiphonaires, livres de chants...), les objets (orfèvrerie, chandeliers, vases sacrés, statues non fixées et certains tableaux) et la paramentique (vêtements sacerdotaux, tentures, ornements).





II- UN INDISPENSABLE DIALOGUE

Les lois de 1905 et de 1907 ont établi un véritable partenariat entre commune propriétaire et curé affectataire. La commune est propriétaire de l'édifice lui-même et des meubles le garnissant. Depuis 1905, elle ne peut disposer des églises mises à la disposition du clergé et des fidèles.

Du dialogue et de la concertation dépendent la conservation et la mise en valeur des édifices et de leur mobilier.

1- LES ACTEURS

- **La Commission diocésaine d'Art sacré (CDAS)**

Dans un diocèse, la Commission diocésaine d'Art sacré est un organisme de gouvernement pastoral, à la croisée de la liturgie, de l'art et du droit. Instituée par le concile Vatican II, cette Commission est présidée par l'évêque qui en nomme ses membres (CSL n°46). Elle a pour mission de veiller à l'aménagement des églises tel que demandé par le Concile ; d'accompagner les projets de restauration, d'aménagement ou de création, d'être en relation avec les propriétaires des églises construites avant 1905 et avec les administrations civiles concernées lorsqu'il s'agit d'édifices ou d'objets d'art classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques. Elle joue également un rôle de conseil auprès des prêtres affectataires et des paroissiens pour la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine. Elle favorise la formation du clergé, des séminaristes et des paroissiens dans le domaine de l'Art sacré.

- **Les services municipaux : la Direction des Patrimoines (DP) et la Direction des Bâtiments (DB)**

Nouveau pôle de la Direction des Patrimoines de la Ville de Nice, la Cellule biens patrimoniaux historiques (CBPH), créée fin 2018, a pour mission de contribuer aux projets de mise en valeur du patrimoine de la collectivité. Son action s'étend sur les biens bâtis et mobiliers dans une démarche de conservation et/ou de restauration, en conjuguant les exigences du Code du patrimoine et du Ministère de la Culture aux intérêts municipaux. En lien direct avec la Conservation régionale des Monuments historiques, les architectes en chef des Monuments historiques, les architectes des bâtiments de France et

les services techniques communaux et métropolitains, elle suit les chantiers en cours et prépare des dossiers documentés en vue, notamment, d'inscription ou de classement d'objets ou de bâtiments à la liste de l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques. La Cellule travaille plus particulièrement avec la Direction des Bâtiments métropolitains, elle-même en charge des projets et travaux sur les édifices.

Outre ces coopérations, la CBPH œuvre à la création d'une base de données regroupant des documents d'archives et techniques ainsi qu'une photothèque recensant l'ensemble des biens patrimoniaux historiques communaux.

- **La Conservation des antiquités et objets d'art (CAOA)**

Créée en 1908, la Conservation des antiquités et objets d'art, représentée dans chaque département par un conservateur assisté d'un ou plusieurs conservateurs-délégués, a pour rôle de recenser et de protéger les objets culturels relevant du domaine public. Le CAO A a la charge du récolement, obligation légale qui consiste à vérifier les biens classés et inscrits au moins tous les cinq ans ainsi qu'à apprécier les conditions de conservation et de sécurité dans lesquelles se trouvent les objets protégés. Il instruit également les demandes de protection supplémentaire à l'inventaire des Monuments historiques faites par les propriétaires, les affectataires et la Conservation régionale des Monuments historiques.

- **La Commission Ville-Evêché**

Elle se réunit deux fois par an pour faire le point sur les opérations réalisées dans les édifices culturels et connaître les programmes structurels ou pluriannuels de travaux.